

**Ordonnance de la Cour du 23 septembre 2009 —
Complejo Agrícola, SA/Commission des Communautés
européennes, Royaume d'Espagne**

(Affaire C-415/08 P) ⁽¹⁾

*(Pourvoi — Protection des habitats naturels — Liste des sites
d'importance communautaire pour la région biogéographique
méditerranéenne — Décision de la Commission — Recours en
annulation introduit par des personnes physiques ou morales
— Recevabilité — Pourvoi manifestement non fondé)*

(2010/C 11/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Complejo Agrícola, SA (représentants:
A. Menéndez Menéndez et G. Yanguas Montero, abogados)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés
européennes (représentants: D. Recchia et A. Alcover San
Pedro, agents), Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez
Moreno, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première
instance (première chambre) du 14 juillet 2008, Complejo Agrí-
cola/Commission (T-345/06), par laquelle le Tribunal a rejeté
comme irrecevable la demande d'annulation partielle de l'art. 1
et de l'annexe 1 de la décision 2006/613/CE de la Commission,
du 19 juillet 2006, arrêtant, en application de la directive du
92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance commu-
nautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (JO L
259, p. 1), dans la mesure où ils désignent le site dénommé
«Acebuchales de la Campiña Sur de Cádiz», sur lequel se situe
une exploitation agricole dont la requérante est propriétaire,
comme site d'importance communautaire pour la région
biogéographique méditerranéenne

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Complejo Agrícola SA est condamnée aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 313 du 06.12.2008

**Ordonnance de la Cour du 23 septembre 2009 — Calebus,
SA/Commission des Communautés européennes, Royaume
d'Espagne**

(Affaire C-421/08 P) ⁽¹⁾

*(Pourvoi — Protection des habitats naturels — Liste des sites
d'importance communautaire pour la région biogéographique
méditerranéenne — Décision de la Commission — Recours en
annulation introduit par des personnes physiques ou morales
— Recevabilité — Pourvoi manifestement non fondé)*

(2010/C 11/15)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Calebus, SA (représentant: R. Bocanegra Sierra,
abogado)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés
européennes (représentants: D. Recchia et A. Alcover San
Pedro, agents), Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez
Moreno, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première
instance (première chambre) du 14 juillet 2008, Calebus/
Commission (T-366/06), par laquelle le Tribunal a rejeté
comme irrecevable une demande d'annulation partielle de la
décision 2006/613/CE de la Commission, du 19 juillet 2006,
arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la
liste des sites d'importance communautaire pour la région
biogéographique méditerranéenne (JO L 259, p. 1), dans la
mesure où elle désigne le site dénommé «Ramblas de Gergal,
Tabernas y Sur de Sierra Alhamilla», sur lequel se situe un
terrain de la requérante, comme site d'importance communa-
taire pour la région biogéographique méditerranéenne

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Calebus SA est condamnée aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 55 du 07.03.2009